

REQUÊTE N° 22651/93

J.R. c/ALLEMAGNE

DÉCISION du 18 octobre 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole additionnel : *Le principe de sécurité juridique, inhérent à la Convention, peut dispenser les Etats de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme déclarant la législation interne incompatible avec la Convention. Le même principe s'applique lorsqu'une cour constitutionnelle annule une loi pour inconstitutionnalité.*

En l'espèce, l'arrêt de la Cour constitutionnelle (Allemagne) selon lequel une disposition invalidée pour inconstitutionnalité resterait en vigueur jusqu'à son abrogation avait une justification objective, compte tenu du principe de sécurité juridique

EN FAIT

Le requérant, citoyen allemand, est domicilié à Erfstadt-Lechenich. Il est représenté par le cabinet H. Hagemeier et associés, de Cologne.

Il ressort des observations et documents présentés par le requérant que celui-ci, après avoir épuisé les voies de recours administratives, contesta devant le tribunal des finances (Finanzgericht) de Cologne un avis d'imposition daté du 19 novembre 1987. Le tribunal le débouta le 14 juillet 1988, estimant que la disposition applicable, c'est-à-dire l'article 32 (a) de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz), était constitutionnel. Cette disposition énonçait que l'impôt devait être levé en fonction des moyens financiers (wirtschaftliche Leistungsfähigkeit), un seuil de 378 marks (DEM) par mois destiné à couvrir le minimum vital étant exonéré d'impôts. Le tribunal

constata qu'après déduction de l'impôt sur le revenu, le requérant disposait encore d'environ 20 000 DEM pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse. Il rejeta par conséquent la demande de renvoi devant la Cour constitutionnelle fédérale en vue d'un examen de la constitutionnalité de l'article 32 (a) par 1 de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

Le 8 juin 1990, la Cour fédérale des finances (Bundesfinanzhof) rejeta le pourvoi en cassation (Revision) du requérant.

Le requérant saisit alors la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht).

Le 25 septembre 1992, sur décision de renvoi (Vorlagebeschluss) de plusieurs tribunaux des finances, la Cour constitutionnelle fédérale rendit un arrêt concluant à l'inconstitutionnalité de l'article 32 (a) par 1 de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Elle estima que tout contribuable avait droit au minimum vital (Existenzminimum), c'est-à-dire qu'après s'être acquitté de ses obligations fiscales, il devait encore disposer des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (Lebensunterhalt). Le minimum vital dépendait de la conjoncture économique et des normes reconnues au sein de la communauté juridique. Le contribuable devait au moins disposer d'un montant égal à la somme attribuée par les services sociaux publics sur les fonds publics aux personnes dans le besoin. La Cour constitutionnelle fédérale invita le législateur à abroger l'article 32 (a) à partir du 1er janvier 1996. Dans l'intervalle, la disposition inconstitutionnelle resterait applicable. Néanmoins, à partir de 1993, l'imposition du revenu ne devait pas priver le contribuable du minimum vital.

Le recours constitutionnel du requérant fut rejeté le 22 décembre 1992 par un collège de trois juges de la Cour constitutionnelle fédérale. La Cour rappela son arrêt du 25 septembre 1992 et ajouta que le requérant devait accepter une imposition contraire à la Constitution jusqu'à l'abrogation de la législation pertinente. Si le législateur devait énoncer dans la nouvelle disposition que celle-ci s'appliquerait également aux périodes imposables antérieures en cause, la force obligatoire des décisions d'imposition n'empêcherait pas un réexamen de l'affaire au titre de la nouvelle réglementation.

GRIEFS

Selon le requérant, l'application à son affaire d'une disposition fiscale que la Cour constitutionnelle fédérale a déclarée inconstitutionnelle emporte violation des droits que lui reconnaît l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention. Il allègue en outre une violation en ce qu'il doit assumer les frais et dépens de la procédure interne, malgré le bien fondé de sa thèse relative à l'inconstitutionnalité de la disposition fiscale applicable.

EN DROIT

Le requérant se plaint que l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 25 septembre 1992 n'a pas reçu effet rétroactif et que le tribunal des finances a appliqué à sa cause, à son détriment, une disposition inconstitutionnelle de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu

La Commission a examiné ce grief sous l'angle de l'article 1 du Protocole additionnel qui garantit le droit au respect des biens, combiné avec l'article 14 de la Convention qui interdit toute discrimination dans la jouissance des droits reconnus dans la Convention.

Toutefois, quant au grief du requérant selon lequel l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle une disposition de la loi fiscale n'a pas reçu effet rétroactif, la Commission fait observer que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le principe de sécurité juridique, nécessairement inhérent au droit de la Convention, peut dispenser les Etats de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs aux arrêts de la Cour déclarant la législation interne incompatible avec la Convention (Cour eur D H , arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 26, par 58). Le même principe s'applique lorsqu'une Cour constitutionnelle annule une loi interne pour inconstitutionnalité (No 17750/91, déc. 30.6.92, non publiée). Compte tenu du principe de sécurité juridique, la Commission estime que la règle dégagée par la Cour constitutionnelle fédérale selon laquelle les dispositions contestées de la loi relative à l'impôt sur le revenu resteraient applicables jusqu'au 1er janvier 1996 a une justification objective. La Commission observe également que dans son arrêt du 25 septembre 1992, la Cour constitutionnelle fédérale a ordonné de veiller à ce qu'à partir de 1993 le recouvrement de l'impôt sur le revenu ne soit pas excessif au point de priver le contribuable du minimum vital. Par ailleurs, la Commission relève que le tribunal des finances de Cologne a constaté que le requérant disposait encore à l'époque considérée, après paiement de l'impôt, d'environ 20 000 DEM pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse. Dans ces conditions, la Commission ne saurait estimer que l'affaire révèle une apparence de violation des articles susmentionnés.

En outre, le requérant n'a pas démontré qu'il a été arbitrairement condamné aux frais et dépens de la procédure interne et que ceux-ci étaient excessifs.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 27 par 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.